

Québec, le 25 juin 2019

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Makivik Corporation
P.O. Box 179
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-17-009

Objet : Projet de restauration de la passe migratoire de la rivière Nepihjee
sur le territoire de Kuujjuaq

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 11 septembre 2018, concernant le projet de restauration de la passe migratoire de la rivière Nepihjee sur le territoire de Kuujjuaq et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Retirer et déplacer un volume d'environ 2 m³ de blocs de pierre de la rivière Nepihjee à l'aide d'un « Micro-blaster » et d'une foreuse afin d'augmenter les niveaux d'eau et permettre la libre circulation du poisson.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Renseignements préliminaires pour la réalisation d'un projet en milieu nordique, formulaire signé le 11 septembre 2018 par M^{me} Lilian Tran, 12 pages;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-17-009

Le 25 juin 2019

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,


par Marc Croteau